PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 10 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article précise les compétences que doit posséder un travailleur à l'issue de sa formation pour pouvoir être habilité : compétences techniques, une pratique des mesures de prévention du domaine concerné, connaître les installations, les risques électriques, les précautions à prendre et être capable de déterminer si une opération peut être réalisée en sécurité.

Il précise aussi ce que doit mentionner l'habilitation : identité, tâches, installations concernées, domaine de tension, validité, autorisations ou interdictions particulières, etc.

L'habilitation doit également préciser les zones électriques auxquelles le travailleur peut accéder et les équipements concernés.

Les symboles des habilitations tiennent compte des recommandations du référentiel commun de formation et de prévention en matière de risques électriques mentionné à l'article 40 du décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation.

Article 10 de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Pour l'application des dispositions de l'article 40 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé, l'employeur s'assure, sans préjudice d'éventuelles restrictions médicales, que les travailleurs possèdent à l'issue de la formation les compétences suivantes :

1. Les compétences techniques et une pratique conforme aux règles de prévention dans le domaine concerné ;
2. La connaissance des installations et équipements électriques concernés ;
3. La connaissance des risques électriques engendrés par les installations et équipements susmentionnés ;
4. La compréhension des risques qui peuvent survenir pendant le travail et des précautions à prendre ;
5. La capacité à reconnaître à tout moment si le travail peut être entrepris et/ou poursuivi en sécurité ;
6. La capacité à mettre en œuvre les mesures de prévention des risques.

Les indications devant figurer sur le document d'habilitation électrique ferroviaire sont les suivantes :

1. Identification de l'employeur et du travailleur ;
2. Affectation et tâches du travailleur ;
3. Installations et équipements concernés ;
4. Domaines de tension, le cas échéant en courant continu ou alternatif ;
5. Signatures de l'employeur et du travailleur ;
6. Date de validité ;
7. Autorisations ou interdictions spéciales.

Les tâches pouvant être assurées par les travailleurs sont les suivantes :

1. Chargé d'exploitation électrique ;
2. Chargé de consignation ;
3. Chargé de travaux ;
4. Chargé d'intervention (entretien et dépannage ou remplacement et raccordement) ;
5. Chargé de chantier ;
6. Exécutant ;
7. Chargé d'opérations spécifiques (essais, mesurages, vérifications ou manœuvres) ;
8. Surveillant de sécurité électrique ;
9. Si nécessaire, autres tâches à préciser par l'employeur, telles que le nettoyage des installations de traction électrique sous tension.

Les définitions des tâches mentionnées aux 1 à 8 figurent dans les normes définissant les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution visées à l'article R. 4544-3 du code du travail.
Le référentiel commun de formation et de prévention en matière de risques électriques mentionné à l'article 40 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé peut, le cas échéant, préciser et compléter les tâches mentionnées aux 1 à 8, ainsi que définir d'autres tâches.
Le nettoyage des installations de traction électrique sous tension dans les domaines BT et HT, tels que définis à l'article 13 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé, s'effectue avec les véhicules spécialement aménagés mentionnés à l'article 54 du décret du 2 mai 2017 modifié susvisé. Le travailleur chargé de ce nettoyage est titulaire d'une habilitation électrique et il est formé aux opérations de nettoyage pratiquées avec ces véhicules adaptés.
Pour les zones à risques électriques définies à l'article 9 du présent arrêté, l'habilitation précise les zones auxquelles un travailleur est autorisé à accéder



SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil